



Arrêt

n° 285 315 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.

*Le 12 août 2013, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

Vous soutenez être mineure d'âge, née le [...] 1996.

Le 1er mai 2013, un de vos voisins soussous, l'adjudant-chef [M.S.C.], est tombé amoureux de vous et vous a demandé de devenir sa compagne. Vous avez refusé et il est allé voir votre oncle paternel,

[S.B.], chez qui vous résidiez depuis le décès de votre père deux ans plus tôt. Ce dernier lui a expliqué que s'il désirait sortir avec vous, il devait vous épouser, chose que l'adjudant-chef ne voulait pas. Ils se sont disputés, votre oncle a été blessé et a été emmené à l'hôpital par des voisins. En raison de cette agression et dès lors que l'adjudant-chef [M.S.C.] vous suivait et vous menaçait, votre oncle a porté plainte à quatre reprises contre lui mais les soldats de l'escadron mobile d'Hamdallaye ont refusé de donner suite auxdites plaintes.

Le 3 août 2013, l'adjudant-chef s'est présenté à votre domicile, a violé votre tante et vous-même et a malmené votre oncle avant de l'arrêter.

Une semaine plus tard, soit le 11 août 2013, alors que vous étiez chez votre amie [K.], ledit adjudant-chef s'est à nouveau présenté au domicile de votre oncle. Il a demandé à vous voir et, puisque votre oncle refusait de dire où vous étiez, il a fouillé votre maison. Il a ensuite arrêté votre oncle et l'a emmené à l'escadron de Matam. Lorsque vous êtes rentrée chez vous, vous avez trouvé votre tante évanouie et les voisins vous ont expliqué ce qui s'était passé. Affolée, vous avez contacté votre amie [K.] qui a téléphoné à votre oncle maternel, [S.S.]. Celui-ci est venu vous chercher et vous a emmenée chez un ami de votre père, [A.S.], qui réside à la Cimenterie. L'ami de votre père vous a emmenée à l'hôpital où vous avez été examinée en raison du viol subi la semaine précédente. Vous êtes sortie de l'hôpital quelques heures plus tard et, le jour même, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 31 décembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquiez et sur les résultats d'un examen radiologique indiquant que vous n'étiez pas mineure.

Le 31 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Il ressort de cette requête introduite par votre conseil que vous aviez jusqu'alors fourni un récit qui n'était pas le vôtre et ce, sur les conseils d'un passeur. Devant le CCE, vous présentez un nouveau récit d'asile, totalement différent de ce que vous aviez invoqué précédemment, qui constituerait les véritables raisons qui vous auraient poussée à introduire une demande de protection internationale, dans les termes suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous avez subi une mutilation génitale féminine (ci-après : MGF) type I.

Depuis votre plus jeune âge, vous deviez vous occuper de votre grand-frère, de 4 ans votre aîné, qui était malade (handicapé). On a dit qu'il avait « le diable ».

Votre mère est la première femme de [M.C.B.], votre père. Alors que votre père travaillait à la cimenterie, votre mère vendait des vêtements. Ceci afin de pouvoir acheter des médicaments pour votre grandfrère.

Votre père a pris une deuxième épouse, avec laquelle il a eu deux enfants.

Votre père est décédé. Suite à son décès, votre famille paternelle est venue tout prendre : argent, maison et mobilier. La deuxième épouse de votre père s'est mariée à votre oncle paternel et a rejoint son domicile.

Vu la situation « diabolique » de votre frère, votre mère et ses enfants ont été abandonnés. Vous êtes alors allés habiter chez un oncle maternel.

Votre oncle maternel avait beaucoup de haine envers votre mère. Il lui interdisait de travailler. Elle devait rester à la maison et s'occuper du ménage. Il ne voulait pas qu'elle ait des relations à l'extérieur et ne voulait pas qu'elle reçoive des personnes à la maison.

Votre mère s'est rendue au village de Labe afin de se procurer des médicaments traditionnels pour votre frère. Lorsque votre mère est revenue à Conakry, vous souffriez de paludisme. Les médicaments

traditionnels semblaient aider votre frère, mais votre oncle maternel ne voulait pas de ça chez lui et a tout jeté.

Puisque vous souffriez de paludisme, vous aviez besoin de l'aide de votre mère pour vous laver. Lorsque vous étiez aux toilettes, vous avez entendu votre grand frère hurler. Votre mère et vous êtes directement sorties sans même prendre le temps de vous rhabiller. Votre oncle maternel s'en était pris à votre grand frère. Il l'avait frappé à tel point qu'il lui avait cassé les jambes. Ses pieds étaient retournés vers l'arrière. Vous vous êtes fâchée et avez demandé à votre oncle pourquoi il avait fait ça. Celui-ci vous a frappée et vous avez perdu une dent. Votre grand frère est resté couché là pendant une semaine avant de succomber.

Votre mère n'a pas osé aller porter plainte, estimant qu'un meurtre entre deux hommes d'une même famille était une honte. Vous vouliez porter plainte et le disiez à tout le monde. Vous voulez, encore aujourd'hui, que votre oncle paie pour son crime.

Après la mort de votre frère, votre oncle maternel a répandu la rumeur que vous étiez folle et que c'était vous maintenant qui aviez « le diable ». Suite à la mort de votre frère, « le diable » a pris possession de vous. Votre oncle maternel avait peur « du diable ». La rumeur s'est répandue. Les voisins disaient du mal de vous. Vous ne pouviez plus parler à personne. Les gens du quartier avaient peur parce que votre frère faisait des mouvements bizarres. Vous craigniez d'être tuée par votre oncle maternel.

Après la mort de votre frère, celui-ci évitait la maison. Il ne voulait même plus manger la nourriture préparée par votre mère. Il n'est pas non plus venu à l'enterrement.

Vous aviez des discussions avec votre mère concernant l'introduction d'une plainte à la police contre votre oncle maternel, ce que votre mère refusait de faire. C'était la honte et elle était convaincue que Dieu allait le sanctionner.

Un ami de votre père, un commerçant, a constaté la situation dangereuse dans laquelle vous vous trouviez. Il est venu vous chercher pour faire faire des photos. Deux à trois semaines plus tard, il est venu vous chercher à nouveau afin de vous sauver la vie. Il vous a conduit à l'aéroport, où vous avez pris l'avion pour Bruxelles en présence d'un passeur prénommé [B.]. Celui-ci lui vous a conduit à l'Office des Etrangers et vous a fourni un récit d'asile à raconter. Vous avez suivi ses conseils.

Dans sa requête, votre conseil invoque également une crainte de réexcision dans votre chef.

Lors de ce recours, vous avez déposé les documents suivants : un certificat médical daté du 21/01/2014 attestant de votre excision de type I et deux attestations de suivi psychothérapeutique datées du 22/04/2015 et du 20/07/2015.

Par son arrêt n° 151 463 du 31 août 2015, le CCE a confirmé la décision du CGRA, estimant que les faits que vous aviez invoqué devant le CGRA n'étaient pas crédibles. Le CCE a en outre considéré que le caractère inconsistant et incohérent de vos déclarations quant aux faits invoqués à l'appui de votre nouveau récit empêchait de tenir ceux-ci pour établis. Enfin, le CCE a estimé que votre crainte de réexcision n'était pas crédible.

*Le 27 janvier 2021, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen.*

Le 28 mai 2021, votre demande a été déclarée recevable et vous avez été entendue par le CGRA le 3 février 2022. À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 janvier 2021, vous donnez naissance à votre fille [M.R.B.] en Belgique dont le père serait [I. D.], de nationalité belge, avec qui vous seriez en couple depuis 8 ans.

Lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous faites la connaissance de [M.S.] (SP : [X]), qui introduit également une demande ce jour-là. Cet homme vous propose de se faire passer pour le père de votre fille. Après avoir demandé l'asile, vous êtes logés

dans le même centre d'accueil, où vous déclarez être les parents de votre fille. Actuellement, vous n'avez plus de contact [M.S.].

Le 9 décembre 2021, suite à une décision du tribunal de la jeunesse, votre fille est placée en famille d'accueil.

Le 15 mars 2022, ce placement a été prolongé jusqu'au 13 juin 2022.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre recours au CCE à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers votre oncle maternel qui voudrait s'en prendre à vous parce que vous auriez été témoin du fait qu'il aurait tué votre frère. Comme nouveaux éléments, vous dites craindre que votre fille, [M.R.B.] née en Belgique, soit victime d'une excision par sa famille paternelle en cas de retour en Guinée. Vous expliquez également que vous souffrez de diabète et que cette maladie ne se traite pas en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de l'acte de naissance de votre fille, une copie d'un certificat médical au nom de votre fille daté du 27/04/2021, une copie d'un rapport du centre Caritas dans lequel vous résidez daté du 31/01/2022 accompagné d'un email de votre psychothérapeute daté du 17/07/2015, un engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous, trois certificats médicaux MGF au nom de votre fille datés du 17/08/2021, 08/02/2022 et 18/02/2022, deux certificats médicaux MGF à votre nom datés du 17/08/2021 et 08/02/2022, des copies de documents médicaux établis en Belgique à votre nom, une copie d'une décision du procureur du roi de Louvain concernant votre fille, une copie d'une attestation psychologique à votre nom datée du 09/02/2022 et une copie d'un jugement du département jeunesse du tribunal de première instance concernant le placement de votre fille en famille d'accueil.

Le 3 février 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 3 février 2022), qui vous a été envoyée le 8 février 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de la copie du rapport du centre Caritas dans lequel vous résidez envoyé deux jours avant votre entretien personnel au CGRA ainsi que de l'email de votre avocat accompagnant celui-ci (farde « Documents », pièce n°3) que vous êtes parfois confuse et paranoïaque et que vous semblez limitée dans vos capacités mentales et sociales.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendue par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables, qui a veillé à ce que vous compreniez bien le déroulement de l'entretien et ce qu'il était attendu de vous en vous expliquant les différentes étapes de l'entretien à l'aide de mots simples (NEP, pp.3-4). Notons en outre que l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez (NEP, pp.3 & 11), que plusieurs pauses ont été organisées pendant votre entretien afin que vous puissiez vous reposer (NEP, pp.11 & 16) et que la possibilité d'en solliciter à tout moment vous a été donnée (NEP, p.3). Constatons également que l'officier de protection vous a posé les questions de manière simple et concrète, vous les a reformulées ou répétées lorsque cela s'avérait nécessaire (NEP, pp.5, 6, 10, 12, 13, 14, 15, 18), qu'il a pris le temps de vous expliquer pourquoi certaines d'entre elles vous étaient posées lorsque vous ne vouliez pas y répondre (NEP, p.12) et a tenté de vous rassurer à plusieurs reprises quant à vos interrogations et à votre confusion concernant le placement de votre fille en famille d'accueil (NEP, p.16 & 20). A la fin de votre entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien déroulé, ce que votre avocate a confirmé lors de son intervention (NEP, p.20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M.R.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 quinquies », inscription faite le 7 mai 2021.

Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 3 février 2022 (NEP, p.14). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M.R.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en cas de retour en Guinée, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre recours au CCE à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers votre oncle maternel qui voudrait s'en prendre à vous parce que vous auriez été témoin du fait qu'il aurait tué votre frère.

A cet égard, il convient de rappeler que le CCE a estimé, par son arrêt n° 151 463 du 31 août 2015, que ces faits n'étaient pas crédibles. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le CGRA à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous invoquez exactement les mêmes faits que lors de votre recours à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers votre oncle maternel qui voudrait s'en prendre à vous parce que vous auriez été témoin du fait qu'il aurait tué votre frère. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Notons par ailleurs que vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la décision du CCE.

Comme nouvel élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous expliquez que vous souffrez de diabète et que cette maladie ne se traite pas en Guinée.

Bien que les copies des documents médicaux établis en Belgique à votre nom (farde « Documents », pièce n°7) attestent de votre diabète et des examens et rendez-vous médicaux que vous avez effectués dans ce cadre, il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [M.R.B.], née le 13 janvier 2021 à Bruxelles (Belgique), à l'égard de laquelle vous avez invoqué une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée, après un examen approfondi de cette crainte la concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément, attesté par les deux certificats médicaux MGF datés du 17/08/2021 et du 08/02/2022 (farde « Documents », pièce n°6), n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p.19).

La copie du certificat médical au nom de votre fille daté du 27/04/2021 et les trois certificats médicaux MGF au nom de votre fille datés du 17/08/2021, 08/02/2022 et 18/02/2022 (Ibid., pièces n°2 & 5) attestent de l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille. Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de Mamadou Ramata Barry. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

L'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous (Ibid., pièce n°4) est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

La copie de l'acte de naissance de votre fille (Ibid., pièce n°1) atteste de l'identité de celle-ci, élément qui n'est pas contesté par le CGRA.

La copie de la décision du procureur du roi de Louvain et la copie du jugement du département jeunesse du tribunal de première instance concernant votre fille (Ibid., pièces n°8 & 10) indiquent qu'un juge de la jeunesse a été mandaté par le procureur du roi de Louvain au sujet de la situation de votre fille et que son placement en famille d'accueil a été prolongé jusqu'au 13 juin 2022. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA mais ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la copie du rapport du centre Caritas dans lequel vous résidez et de l'email de votre psychothérapeute daté du 17/07/2015 (Ibid., pièce n°3), le premier document mentionne que vos capacités mentales et sociales sont limitées et que vous êtes confuse et paranoïaque, et illustre ceci par

divers exemples de votre quotidien au centre tandis que le second fait état de confusion et de paranoïa. Ces documents ne fournissent toutefois aucune information quant à la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions. Pour ce qui est de la copie de l'attestation psychologique à votre nom datée du 09/02/2022 (Ibid., pièce n°9), ce document atteste que vous avez vu un psychologue pour une consultation à cette date. Bien que l'auteur de cette attestation mentionne que vos compétences sont limitées notamment en raison de l'absence d'un réseau social en Belgique et de votre niveau d'instruction peu élevé, celui-ci n'apporte aucune précision sur le diagnostic posé, indiquant ne pas pouvoir se prononcer quant à l'évaluation de vos capacités intellectuelles et à un éventuel trouble psychiatrique vous concernant car vous avez refusé d'avoir un rendez-vous avec le psychiatre, comme cela était prévu. Les documents susmentionnés ne donnent, en outre, aucune indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée. Il convient ici de rappeler que le CGRA a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cfr supra). Par conséquent, ni votre absence de scolarisation, ni des troubles psychologiques de nature indéterminée ne sauraient expliquer, en l'état, que vous ne soyez pas en mesure d'exposer, avec vos mots, les éléments à la base de votre demande de protection.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que [M.H.B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 août 2013. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance la crainte d'être tuée par l'adjudant-chef M.S.C. qui voulait la forcer à devenir sa compagne.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 27 décembre 2013.

Par la suite, la partie requérante a décidé de déposer un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans le cadre de son recours, la partie requérante a avoué avoir menti lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et a invoqué de nouvelles craintes. Ainsi dans sa requête introductive d'instance, elle a invoqué en substance la crainte d'être tuée par son oncle maternel, car elle a été témoin du meurtre qu'il a commis contre son grand-frère. Elle a également invoqué une crainte de réexcision.

La décision de la partie défenderesse a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n°151 463 du 31 août 2015 motivé comme suit :

« 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante présente un nouveau récit d'asile, totalement différent de celui présenté antérieurement auprès des instances d'asile. Ce nouveau récit est cité infra (cf. point 6.8.1.).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de «l'article 48/3 et de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de gestion consciencieuse ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un certificat médical daté du 21 janvier 2014 et attestant que la requérante a subi une excision de type I.

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire reprenant deux attestations de suivi psychothérapeutique émanant de Woman Do, datées du 22 avril 2015 et du 20 juillet 2015.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen liminaire des moyens

En ce que la partie requérante conteste la validité du test médical utilisé afin de déterminer la minorité ou non d'un requérant, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions. Dès lors, ces décisions revêtent un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la requérante n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui concluent que la requérante est âgée de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 décembre 2013, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse expose d'emblée ne pas pouvoir considérer le requérant comme un mineur d'âge, étant donné la décision rendue par le service des Tutelles, à laquelle elle se conforme. Elle souligne ensuite le caractère inconsistant de ses déclarations relatives à l'adjudant-chef M.S. C. Elle relève la divergence des déclarations de la requérante concernant les plaintes déposées par son oncle et la personne qui l'a conduite à l'hôpital après que M.S.C. l'ait agressée. Elle note également que ses déclarations et les informations générales dont elle dispose ne permettent pas de considérer qu'il existe la concernant une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, elle estime, à la lumière des informations générales, que la Guinée ne se trouve pas dans une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un nouveau récit d'asile et ne formule aucune critique à l'encontre des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision attaquée. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.8.1. Dans la mesure où la partie requérante le reconnaît elle-même, le Conseil constate en premier lieu que la requérante a fourni, devant la partie défenderesse, un récit qui n'est pas le sien et que lui avait fourni la personne qui l'avait amenée en Belgique.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

Ainsi, selon la requête introductive d'instance, les véritables événements qui ont poussé la requérante à introduire une demande d'asile sont les suivants :

« La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Elle est originaire de Conakry et de confession musulmane.

La requérante a subi une mutilation génitale féminine (ci-après : MGF) type I (pièce 3).

Depuis son plus jeune âge la requérante devait s'occuper de son grand-frère, de 4 ans son aîné, qui était malade (handicapé). On a dit qu'il avait « le diable ».

La mère de la requérante est la première femme de Mamadou Cherif Barry, le père de la requérante. Alors que son père travaillait à la cimenterie, sa mère vendait des vêtements. Ceci afin de pouvoir acheter des médicaments pour le grand-frère.

Le père de la requérante a pris une deuxième femme, avec laquelle il a eu deux enfants.

Le père de la requérante est décédé. Suite à son décès la famille paternelle est venue tout prendre ; argent, maison et mobilier.

La deuxième femme s'est marié à l'oncle paternel de la requérante et a rejoint son domicile .

Vu la situation « diabolique » du frère de la requérante, la mère de la requérante et ses enfants ont été abandonnés. Ils sont alors aller habiter chez un oncle maternel.

L'oncle maternel avait beaucoup d'haine envers la mère de la requérante. Il l'interdisait de travailler. - Elle devait rester à la maison et s'occuper du ménage. Il ne voulait pas qu'elle ait des relations à l'extérieur et ne voulait pas qu'elle reçoit des personnes à la maison.

La mère de la requérant s'est rendu au village de Labe afin de se procurer des médicaments traditionnels pour le frère de la requérante.

Lorsque sa mère est revenu à Conakry, la requérante souffrait de paludisme. Les médicaments traditionnels semblaient aider le frère de la requérante, mais l'oncle maternel ne voulait pas de ça chez lui et à tout jeter.

Puisque la requérant souffrait de paludisme, elle nécessitait l'aide de sa mère pour se laver. Lorsqu'elles étaient aux toilettes, elles ont entendu le grand-frère hurler. Elles son directement sorties sans même prendre le temps de se rhabiller.

L'oncle maternel s'était pris au grand-frère. Il l'avait frappé à tel point qu'il lui avait cassé les jambes. Les pieds étaient retournés vers l'arrière. La requérante s'est fâchée et à demandé à son oncle pourquoi il avait fait ça ? Celui-ci l'a frappé la requérant, qui a perdu une dent.

Le grand-frère de la requérante est resté couché là pendant une semaine avant de succomber.

La mère de la requérante n'a pas osé aller porter plainte car c'est la honte d'avoir un meurtre entre deux hommes d'une même famille. La requérante elle voulait porter plainte et le disait à tout le monde. Elle veut, encore aujourd'hui, que son oncle paye pour son crime.

Après la mort du frère, l'oncle maternel a répandu la rumeur que la requérante était folle et que c'était elle maintenant qui avait « le diable ». Suite à la mort du frère, « le diable » a pris la requérante. L'oncle maternel avait peur « du diable ».

La rumeur s'est répandue. Les voisins parlaient du mal de la requérante. Elle ne pouvait plus parler à personne. Les gens du quartier avaient peur parce que le frère faisait des mouvements bizarres.

La requérante craint d'être tué par son oncle maternel

Après la mort du frère, celui-ci évitait la maison. Il ne voulait même plus manger la nourriture préparé par la mère de la requérante. Il n'est pas non plus venu à l'enterrement.

La requérante avait des discussions avec sa mère concernant l'introduction d'une plainte à la police contre l'oncle maternel, ce que la mère refusait de faire. C'était la honte et elle était convaincue que Dieu allait le sanctionner.

Un ami du père de la requérante, un commerçant, a constaté la situation dangereuse dans laquelle la requérante se trouvait. Il est venu la chercher pour faire faire des photos. Deux à trois semaines plus tard il est venu la chercher à nouveau afin de sauver sa vie. Il l'a conduit à l'aéroport, où la requérante a pris l'avion pour Bruxelles en présence d'un passeur, prénommé Bernard.

Celui-ci lui a conduit à l'Office des Etrangers et lui a fourni le récit d'asile à raconter. La requérante a suivi ses conseils. »

6.8.2. Le Conseil constate le caractère totalement hypothétiques des nouvelles craintes invoquées par la requérante, et ne peut partant les considérer comme étant établies.

Tout d'abord, concernant les faits invoqués à l'appui de son nouveau récit, le Conseil estime qu'ils ne sont pas établis à suffisance. Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère très peu précis des faits relatés dans la requête, et l'absence du moindre commencement de preuve tendant à démontrer que la requérante aurait effectivement connu les problèmes invoqués avec son oncle maternel.

Par ailleurs, le Conseil constate, que dans le récit invoqué en terme de requête, la partie requérante invoque les persécutions endurées par son frère ainé en raison de son handicap -accusé « d'avoir le diable »-, son décès suite aux coups portés par son oncle, et la crainte qui en a résulté pour la requérante, accusée à son tour d'avoir été prise « par le diable ». Or, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante déclare que son seul frère ainé demeure chez son oncle, et ne mentionne nullement son décès, alors qu'elle renseigne, par ailleurs, celui de son père. Le Conseil estime, qu'indépendamment du fait d'avoir été mal conseillée par un passeur qui l'aurait poussée à relater un faux récit d'asile, le décès de son frère aurait, en tout état de cause, dû être signalé par la requérante, lors de la prise des données personnelles par l'Office des étrangers.

En outre, invitée à s'exprimer à l'audience, la requérante invoque le décès de sa mère et le fait qu'elle n'a plus de famille en Guinée, mais ne fournit aucune précision sur les nouveaux faits et craintes invoquées en termes de requête.

En conclusion, dès lors que ces faits ne sont aucunement établis autrement que par les seules affirmations de la partie requérante, le caractère particulièrement inconsistant et incohérent des déclarations quant à ces nouveaux faits, empêche de les tenir pour établis, de même que les craintes qui en résulteraient.

6.8.3. La partie requérante invoque également une crainte liée à l'excision subie par la requérante. Elle fait tout d'abord valoir qu'il arrive qu'une femme soit mutilée à plusieurs reprises dans sa vie, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette affirmation, qui au demeurant, ne trouve aucun écho dans les déclarations de la requérante.

Elle fait également valoir que « Le fait d'être mutilée ne signifie pas pour autant que la persécution est passée et ne se reproduira pas. Indépendamment d'éventuelles réexcisions forcées, la femme excisée subit des violences permanentes suite à son excision (douleurs, déchirement, risque de décès à l'accouchement, rapports sexuels douloureux, traumatismes,...). C'est le cas de [la requérante]. ».

A cet égard, citant la note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, elle affirme qu'« une crainte peut naître dans l'exil, qu'il n'est pas nécessaire de craindre une persécution imminente, qu'une crainte fondée de persécution peut toucher une femme ou une fillette ayant simplement déjà subi une MGF ; que la prémisse selon laquelle une MGF serait un fait unique qui ne peut être répété est inexacte ; que selon les circonstances individuelles ou les pratiques particulières d'une communauté, une femme peut être soumise à d'autres formes de MGF ou subir des

conséquences particulières à long-terme de son excision initiale, y compris le fait d'avoir été traumatisée psychologiquement, et qu'il n'est pas nécessaire que la crainte prenne la même forme que la persécution initiale déjà subie pour fonder une protection au sens de la Convention de Genève ». Elle se réfère également aux paragraphes 53 à 55 du Guide des procédures et à la recommandation 2001/235 (INI) du Parlement européen sur les mutilations génitales féminines. Elle invoque dès lors l'application l'article 48/7 de loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère enfin aux principes directeurs sur la protection internationale en matière de persécution liées au genre édités par l'UNHCR le 8 juillet 2008.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après : MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type I de la requérante est dûment attestée par un certificat médical. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle avance en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet la requérante n'a soulevé cette problématique que très tardivement au cours de sa procédure d'asile, à savoir dans le cadre du présent recours. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte. Lors de son audition 18 décembre 2013, la requérante n'a aucunement fait mention d'une souffrance physique et/ou psychique imputable à son excision.

D'autre part, le certificat médical du 21 janvier 2014 qu'elle joint à la requête évoque des « algies chroniques », des « problèmes urinaires ou fécaux », des « infections génitales ou urinaires », une « dyspareunie », des « troubles de la sexualité », une « diminution de la libido » qui ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées supra et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque aucune circonstance concrète relative à la situation spécifique de la requérante, afin d'étayer et d'objectiver le risque de ré-excision auquel elle fait allusion, de manière relativement générale, dans la branche de son moyen consacrée aux craintes de la requérante relatives à l'excision qu'elle a subie. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il ressort de l'ensemble des développements tenus supra que l'ensemble des faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

Le Conseil rappelle pourtant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A titre surabondant, le Conseil estime, s'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération la situation notoire de discrimination des femmes en Guinée et de n'avoir pas joint d'informations générales relatives au statut de la femme en Guinée, aux MGF ou aux mariages forcés, qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas documenté cet aspect du récit, dès lors que la requérante n'a pas invoqué son excision et les craintes liées à celle-ci, devant la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait valoir que la requérante, de par son statut de jeune femme guinéenne, ne pourrait faire appel à ses autorités pour obtenir une protection effective contre les agissements de son oncle, le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits invoqués n'ont pas été tenus pour établis.

6.8.4. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, s'agissant des deux attestations de suivi psychothérapeutique déposées par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience, le Conseil, sans remettre en cause le constat du psychologue selon lequel la requérante souffre de divers symptômes et de séquelles résultant d'un traumatisme, ne peut que constater, après lecture attentive du contenu de celles-ci, que lesdites attestations ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir aussi RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, le contenu de ces certificats ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux invoqués par la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les déclarations inconstantes, ou en définitive, vagues et insuffisamment étayées de cette dernière, empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, elles ne permettent pas in casu de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante concernant les éléments l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

En ce la partie requérante s'en réfère à l'enseignement de l'arrêt Singh, rendu par la CourEDH, le Conseil ne peut que souligner que le cas de la requérante ne présente aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh.

En l'espèce, le Conseil a sérieusement examiné la demande d'asile de la requérante et après avoir dûment examiné les documents fournis, constate que ceux-ci ne sont pas suffisamment probants.

6.9. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve

incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. ».

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 janvier 2021 en invoquant en substance les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de son premier recours devant le Conseil, tout en éayant ses déclarations par la production de nouveaux documents.

Cette demande a fait l'objet, en date du 7 juin 2022, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

- « Violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p.6)
- « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p.11)
- « Violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant » (requête, p.12)
- « Violation du principe général de prudence et de bonne administration » (requête, p.14)
- « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.15)

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil :

« A titre principal

Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

A titre subsidiaire

Annuler la décision attaquée prise le 07 juin 2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un nouvel examen ;

A titre infiniment subsidiaire

Accorder à la requérante la protection subsidiaire » (requête, p.16).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait en substance une crainte d'être tuée par l'adjudant-chef M.S.C. qui voulait la forcer à devenir sa compagne. Par la suite, dans le cadre de son recours devant le Conseil, elle a avoué avoir menti lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale et a invoqué de nouvelles craintes. Ainsi dans sa requête introductive d'instance, elle a invoqué en substance la crainte d'être tuée par son oncle maternel, car elle a été témoin du meurtre qu'il a commis contre son grand-frère. Elle a également invoqué une crainte de réexcision. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 151 463 du 31 août 2015.

La requérante a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de son précédent recours devant le Conseil. Afin d'appuyer cette demande ultérieure, elle a déposé plusieurs documents.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, si dans le cadre sa première demande de protection internationale, le Conseil avait conclu au caractère hypothétique des craintes nouvellement invoquées par la requérante en termes de requête, il observe toutefois que dans le cadre de son actuelle demande ultérieure, la requérante a déposé plusieurs documents médicaux dont un rapport du centre Caritas daté du 31 janvier 2022, un mail de sa psychothérapeute daté du 17 juillet 2015 ainsi qu'une attestation psychologique et psychiatrique datée

du 9 février 2022 qui mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés qu'elle éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits et des déclarations qu'elle invoque.

Si des documents relatifs à l'état de santé psychologique de la requérante avaient déjà été déposés dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, force est de constater qu'ils s'étendaient plus sur les raisons ayant poussé la requérante à modifier son récit d'asile plutôt que sur sa capacité à défendre valablement celle-ci, le Conseil s'étant limité à cet égard à estimer, dans son arrêt clôturant ladite première demande, que de tels documents psychologiques « *ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés* ».

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction quant aux faits invoqués par la requérante à l'égard de son oncle maternel, faits sur lesquels la requérante n'a en définitive jamais été entendue de manière minutieuse et complète par la partie défenderesse. Si l'agent de protection du Commissariat général a posé à la requérante, durant son entretien personnel du 3 février 2022, la question de savoir si, en dehors des craintes exprimées pour sa fille, elle avait des craintes personnelles à faire valoir, force est de constater que les questions posées à cet égard ont été extrêmement limitées et ne permettent pas, à ce stade de la procédure, au Conseil, d'examiner en toute connaissance de cause les craintes alléguées par la requérante à l'égard de tels faits, compte tenu de la fragilité de l'état de santé mentale de la requérante dont le Conseil n'avait pas pu, à défaut de la production de documents médicaux d'une nature telle et d'une précision telle que ceux déposés à l'appui de la présente demande, prendre la mesure réelle.

Au surplus, au vu du profil psychologique de la requérante et au vu des difficultés constatées dans les documents médicaux susmentionnés, le Conseil invite le Commissaire général, le cas échéant et au besoin si la requérante s'avère incapable de restituer oralement son récit d'asile, à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), lequel stipule que :

« Art. 10. § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations.

La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.

§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande »

5.4 De même, le Conseil constate que la requérante invoque en termes de requête une crainte de réexcision et/ou des conséquences permanentes de son excision passée. Si de tels éléments avaient déjà été invoqués dans le cadre de la première demande introduite par la requérante, le Conseil estime, dans la lignée de ce qui a été jugé ci-avant, qu'il y a lieu d'instruire plus avant également à cet égard, tout en prenant en considération son profil singulier et sa vulnérabilité particulière, telle qu'elle ressort notamment des nouveaux documents médicaux produits au dossier administratif.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juin 2022 (Réf. CG : 13/15026Z) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN